

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 85 (Rect)

présenté par
M. Braillard et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État. Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les diplômés d'un doctorat souffrent d'un manque de reconnaissance de leur diplôme dans le milieu du travail. Cet amendement est dans l'esprit du présent projet de loi qui vise à redonner ses lettres de noblesse à la recherche et au monde universitaire. Cette mise en valeur de la recherche nécessite une reconnaissance accrue du doctorat en dehors des murs des universités et autres établissements supérieurs.

Cet amendement permet également d'éviter l'utilisation indue du titre de docteur.